



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00176

Numéro SIREN : 452 517 931

Nom ou dénomination : G / AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2015 sous le numéro de dépôt 6265

1. The first part of the document is a list of names and titles, including the names of the authors and the titles of their works. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a reference list for the document.

G/AUDIT

29 JUIN 2015

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros

Siège social : 5 Bis Rue de Champfleür

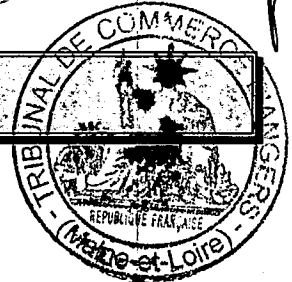
49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

452 517 931 RCS ANGERS

A 205

10/07/15

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015**



L'an deux mille quinze  
Le premier juillet  
A onze heures

**Monsieur Gilles ROYER**, demeurant 5 Bis rue de Champfleür - BP 60143, 49183 ST BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX

agissant en qualité de Président de la société **G/AUDIT** sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2015.

**EXPOSE**

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 8 juin 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant de 7 000 euros par voie de rachat de 70 actions appartenant à la Société AXIAL EXPERTISE dans le capital de la Société, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ;
- que le prix de rachat global a été fixé 482 222 euros pour les 70 actions rachetées ;
- que par délibération en date du 8 juin 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé sous cette même condition suspensive d'augmenter le capital social de 7 000 euros pour le porter de 33 000 euros à 40 000 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve « autres réserves ». Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du nominal des actions existantes.
- que l'Assemblée Générale lui a conféré tous pouvoirs aux fins de constater la réalisation de la réduction de capital et l'augmentation de capital décidée sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers, dans un délai maximum de 45 jours à compter du 8 juin 2015 et de constater la modification corrélative des statuts ;
- que l'Assemblée Générale lui a conféré tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.
- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 10 juin 2015, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;

QR



- qu'à la date du 30 juin 2015, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.

## **CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL PAR RACHAT D'ACTIONS ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le Président constate l'absence d'opposition des créanciers suite au dépôt du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 8 juin 2015, annexé aux présentes.

Le Président constate que la condition suspensive relative à la réalisation de la réduction de capital est levée et que la décision de réduction de capital par voie de rachat des 70 actions de la Société AXIAL EXPERTISE est définitive.

Les actions rachetées sont immédiatement annulées à effet de ce jour.

En conséquence, le Président constate que le capital social est réduit de 40 000 euros à 33 000 euros et divisé en 330 actions de 100 euros chacune.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur la réserve « autres réserves ».

Le Président remet à la Société AXIAL EXPERTISE représentée par Monsieur Christian CHENE le justificatif du virement d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS (482 222 €) correspondant au prix global de rachat de ces 70 actions de la Société.

Le Président constate que suite à la réalisation de la condition suspensive, l'augmentation de capital de 7 000 euros pour le porter de 33 000 euros à 40 000 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve « autres réserves » est définitive.

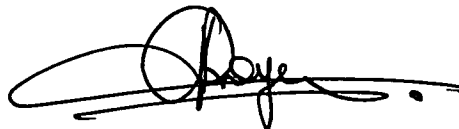
Le Président rappelle que cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 330 actions existantes de 100 euros à 121,21212121 euros.

Le Président constate que la modification corrélative des statuts décidée dans l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juin 2015 est également définitive.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président  
Gilles ROYER



1870

1870

**G/AUDIT**  
**Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros**  
**Siège social : 5 Bis Rue de Champfleür**  
**49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU**  
**452 517 931 RCS ANGERS**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 8 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze, le huit juin, à vingt heures,

Les associés de la société **G/AUDIT** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite adressée huit (8) jours avant la date de réunion de la présente assemblée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles ROYER, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Sébastien BRAULT est désigné comme secrétaire.

La société STREGO, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 400 actions sur les 400 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

GR

GR

GR

1870

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'un montant de 7 000 euros, au moyen du rachat d'actions, suivi de leur annulation, d'un seul associé, sous la condition suspensive d'absence d'opposition,
- Augmentation du capital social de 7 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes, sous la condition suspensive d'absence d'opposition,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition suspensive,
- Pouvoirs au Président pour constater la réduction de capital, l'augmentation de capital et la modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide la réduction du capital social pour un montant de 7 000 euros, pour le ramener de 40 000 euros à 33 000 euros, par voie de rachat des 70 actions détenues par la Société AXIAL EXPERTISE, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce,

QR

QR

60

1. The first part of the document is a list of names and titles, including the names of the authors and the titles of their works. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a reference list for the document.

Cette opération sera réalisée par rachat de 70 actions de 100 euros de nominal chacune, au prix global de 482 222 €.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la différence de 475 222 € (482 222 – 7 000), sera imputé sur la réserve « Autres réserves ».

Les actions rachetées par la Société seront immédiatement annulées.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que, s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés de la société G/AUDIT.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité de tous les associés de la société G/AUDIT***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de 7 000 euros pour le porter de 33 000 euros à 40 000 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve « autres réserves ».

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, suite à la réduction de capital décidée ci-avant.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 330 actions existantes de 100 euros à 121,21212121 euros.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité de tous les associés de la société G/AUDIT***

### **TROISIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous la même condition suspensive, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

*"Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2015, les associés ont décidé de réduire le capital social de la Société de 7 000 Euros pour être ramené de 40 000 Euros à 33 000 Euros par voie de rachat et d'annulation de 70 actions.*

*Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la Société de 7 000 Euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur des actions existantes, pour être porté de 33 000 Euros à 40 000 Euros.»*

GR

GR

83

1870

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

L'article 8 est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 330 actions de 121,21212121 euros chacune, de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (ord., art 7,1,6°) »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité de tous les associés de la société G/AUDIT**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour constater l'absence d'opposition des créanciers, la réalisation définitive de la réduction de capital et la réalisation définitive de l'augmentation de capital, dans un délai maximum de 45 jours à compter de ce jour, procéder à tout règlement en contrepartie des actions rachetées et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité de tous les associés de la société**

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité de tous les associés de la société**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été approuvé par les membres du bureau.

Le Président



Le secrétaire



Ext 4090  
Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT  
Le 06/07/2015 Bordeaux n°2015/1 158 Case n°19  
Enregistrement : 375 € Pénalités :  
Total liquidé : trois cent-soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent-soixante-quinze euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Mme HOUDIN Claudine



Vertical text or scanning artifact along the left edge of the page.

1870-1871

G/AUDIT LE 29 JUL. 2015

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros  
Siège social : 5 Bis Rue de Champfleu, 49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU  
452 517 931 RCS ANGERS

**DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 1<sup>er</sup> juillet 2015**

**LES SOUSSIGNES :**

La société **GR AUDIT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé 5 bis rue de Champfleu à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49183), représentée par son gérant Monsieur Gilles ROYER

**Monsieur Gilles ROYER**  
demeurant 4 rue René Dumont, 49000 ECOUFLANT

La société **HSB AUDIT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 80 000 €uros, dont le siège social est 5 bis rue de Champfleu à St BARTHELEMY D'ANJOU, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Sébastien BRAULT,

Détenant ensemble 330 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée G/AUDIT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société G/AUDIT,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du président,
- le texte des projets de décisions,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- la nomination de deux nouveaux directeurs généraux en remplacement du directeur général démissionnaire
- les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, prend acte de la démission de la Société AXIAL EXPERTISE de ses fonctions de Directeur Général, à compter de ce jour, et nomme, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directeurs Généraux de la Société, sans limitation de durée :

- La société **HSB AUDIT**, SARL au capital de 80.000 euros, dont le siège social est 5 bis rue de Champfleu à ST BARTHELEMY D'ANJOU (49183), immatriculée au RCS d'Angers sous le n°790 949 283, Représentée par Monsieur Sébastien BRAULT, gérant,

GR

83



- La société GR AUDIT, SARL au capital de 1 000 €uros, dont le siège social est situé 5 bis rue de Champfleu à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49183), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 809 579 220, représentée par Monsieur Gilles ROYER, gérant.

Conformément aux dispositions des statuts, les Sociétés HSB AUDIT, représentée par Monsieur Sébastien BRAULT et GR AUDIT, représentée par Monsieur Gilles ROYER, disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Monsieur Sébastien BRAULT au nom de la Société HSB AUDIT qu'il représente et Monsieur Gilles ROYER, au nom de la Société GR AUDIT qu'il représente, acceptent les fonctions de Directeurs Généraux et déclarent, pour eux-mêmes et pour leur société, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

## DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2015

La société GR AUDIT<sup>1</sup>  
représentée par Monsieur Gilles ROYER

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur  
Général*

  
Monsieur Gilles ROYER

La société HSB AUDIT<sup>2</sup>  
représentée par Monsieur Sébastien BRAULT

*Bon pour acceptation de fonctions de Directeur  
Général*

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation de fonctions de directeur général »

<sup>2</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation de fonctions de directeur général »

Handwritten text, possibly a page number or reference, located at the top left of the page.

Main body of handwritten text, appearing to be a list or series of entries.

Small handwritten text or signature located in the lower middle section of the page.

Small handwritten text or mark located at the bottom right corner of the page.



**S.A.S. G/AUDIT**

Société par actions simplifiée

Au capital de 40 000 euros

Siège social : 5 bis, rue de Champfleur

49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

RCS ANGERS 452 517 931

**STATUTS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a surname that appears to be 'Gaudin'. The signature is written over a horizontal line.

1<sup>er</sup> juillet 2015

1. The first part of the document is a list of names and titles, including 'The Hon. Mr. Justice G. D. C. ...' and 'The Hon. Mr. Justice ...'.

2. The second part of the document is a list of names and titles, including 'The Hon. Mr. Justice G. D. C. ...' and 'The Hon. Mr. Justice ...'.

## **PREAMBULE**

Les statuts de la Société, sous forme de Société par Actions Simplifiée, sont issus d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 2013, délibération aux termes desquelles il a été décidé à l'unanimité de transformer la forme sociale de la société, sans création d'un être moral nouveau, pour passer de la forme de Société à Responsabilité Limitée à la forme de Société par Actions Simplifiée.

La transformation de la forme sociale a été précédée des rapports prévus par le Code de Commerce.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée selon acte authentique en date du 10 décembre 2003 à ANGERS.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2009.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 février 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : G/AUDIT

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.



### **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Et généralement, elle peut prendre tous investissements immobiliers ou mobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé : 5 bis, rue de Champfleur – 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant total de quarante mille euros, correspondant au montant du capital social.

✓ Monsieur Gilles ROYER a apporté une somme de	20 000 €
✓ Monsieur Gilles GABORIAU a apporté une somme de	20 000 €
	<hr/>
Soit ensemble, la somme totale de 40 000 €, correspondant à 400 parts	40 000 €

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Gilles ROYER dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint Madame Isabelle GUICHARD épouse ROYER, née le 18 juillet 1965 à ARGENTAN (61). Celle-ci est intervenue à la constitution des statuts d'origine et a reconnu avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associée et a renoncé pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Gilles ROYER.

Le 30 décembre 2009, Monsieur Gilles GABORIAU a cédé la totalité de sa participation à la société AXIAL EXPERTISE.

1870

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2015, les associés ont décidé de réduire le capital social de la Société de 7 000 Euros pour être ramené de 40 000 Euros à 33 000 Euros par voie de rachat et d'annulation de 70 actions.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la Société de 7 000 Euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur des actions existantes, pour être porté de 33 000 Euros à 40 000 Euros.

#### **ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 330 actions de 121,21212121 euros chacune, de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (ord., art 7, I, 6°).

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

#### **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice G. D. C. ...".

personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord., art. 12, al. 3)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

- 3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

- 1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.



- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (Ord., art. 7, I, 4°)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

1875

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 15 – PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (Ord., art. 7, I, 5°)

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

#### **ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président (Ord., 7, I, 5°).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant

1. The first part of the document is a list of names and titles, including the names of the authors and the titles of their works. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a reference list for the document.

que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

#### **ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (à défaut, du président) dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes (à défaut le président) établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la loi l'oblige, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

1870

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **ARTICLE 21 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

## **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- ✓ nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- ✓ nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- ✓ approbation des comptes et répartition du résultat,
- ✓ approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

... ..

- ✓ augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- ✓ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ✓ dissolution, prorogation, transformation de la société,
- ✓ toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- ✓ agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

### **ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 25 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.



## **ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 28 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.



- 3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Fait à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU  
Le 21 février 2013

1871